

CHARTRE RELATIVE A LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES

Dans le sport, comme ailleurs, ces violences sont sources de souffrances pour les victimes et entraînent des responsabilités légales, financières et morales pour les organisations sportives et des responsabilités pénales pour les auteurs de ces violences.

Dans le sport, comme ailleurs, tous les adultes partagent la responsabilité visant à identifier et à prévenir le harcèlement et les violences sexuels vis-à-vis de quiconque.

Une attitude de respect des personnes et de rejet des différentes formes de maltraitances sexuelles, sexistes ou homophobes désignées ci-après par le terme « violences sexuelles » peut contribuer à leur prévention aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures sportives.

Dans cet objectif,

Les acteurs du mouvement sportif,

dans le cadre de leur mission de lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence dans le sport,

➤ **adoptent une charte** visant explicitement la condamnation de toute violence sexuelle et de toute discrimination liée au sexe ou à l'orientation sexuelle. Cette charte incite les organisations sportives à promouvoir une attitude préventive et à remplir leur obligation de signalement en cas de maltraitances identifiées ou suspectées.

La charte constitue le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation, et d'éducation. Elle incite à la vigilance à l'égard des comportements violents, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en oeuvre des procédures de plainte et de soutien s'il y a lieu.

➤ **proclament comme valeur première le respect des personnes**, et plus particulièrement des personnes vulnérables comme peuvent l'être les enfants, les jeunes filles, les femmes ou les personnes discriminées pour une raison ou une autre,

➤ **affirment** le droit des athlètes à pratiquer le sport de leur choix,

➤ **oeuvrent** à faire en sorte que le sport demeure un lieu d'épanouissement des individus,

➤ **rappellent** la responsabilité des organisations sportives d'offrir aux pratiquants un environnement garantissant leur sécurité, leur épanouissement et leur bien-être,

- > **incitent** les adultes investis d'une quelconque autorité à adopter des directives claires concernant leur rôle et leurs responsabilités vis à vis des sportifs,

- > **préconisent** l'appropriation, de la part de tout organisme ou individu, des principes permettant de bannir les violences sexuelles du monde sportif, et au-delà, toute forme de maltraitance qui pourraient être justifiées par la quête d'un résultat,

- > **s'engagent à** adopter une déclaration de politique générale visant à créer un environnement où règne le respect mutuel, exposant explicitement le caractère inacceptable de toute violence sexuelle. Une telle politique est susceptible de fournir à l'organisation des moyens d'action rapides, justes et nécessaires lorsqu'une plainte ou une allégation lui est soumise. Elle a vocation également à informer l'ensemble de ses acteurs des sanctions pénales, et disciplinaires, en cas de manquement au principe de respect des personnes,

- > **demandent** à ce qu'un guide de bonnes pratiques soit mis en oeuvre, prenant en compte les spécificités de la discipline sportive, des publics concernés, et des équipements sportifs utilisés,

- > **encouragent** les structures sportives à proposer des programmes de formation et d'éducation spécifiquement centrés sur la question des violences sexuelles afin de faire du sport un terrain de progrès pour les relations entre les individus des deux sexes, de respect des différences et de fraternité entre les générations,

- > **proposent** que la « Commission Médicale Fédérale » se saisisse de la question des violences sexuelles.

La publicité des grands principes de la charte peuvent contribuer à réduire au minimum l'apparition de violences ainsi que les allégations infondées.

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports
Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le président du Comité
National Olympique et Sportif Français
Henri SERANDOUR

Signatures des présidents de fédération :

ANNEXE I : Textes de référence relatifs aux principes

- **La déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans les sports adoptée le 8 février 2007 par la commission exécutive du Comité International Olympique (CIO),**
 - « *cherche à améliorer et à protéger la santé des athlètes en encourageant l'adoption de politiques de prévention efficaces et en sensibilisant davantage l'entourage de l'athlète à ces problèmes* »
 - identifie « *parmi les stratégies de prévention admises [...] les politiques générales de mise en œuvre de codes de bonnes pratiques, d'encouragement de l'éducation et de la formation, d'information des procédures de plainte et de soutien ainsi que les systèmes de contrôle et d'évaluation* »,
 - préconise que « *quelles que soient les différences culturelles, chaque organisation sportive devrait mettre ces dispositions en place* »...
- **La recommandation 1635 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les lesbiennes et les homosexuels dans le sport** estime que « *l'homophobie dans le sport, chez les participants comme dans leurs rapports avec les spectateurs, doit être combattue pour les mêmes motifs que le racisme et les autres formes de discrimination.* » (texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2003).
- **Les statuts du Comité National Olympique et sportif français (CNOSF)** ont pour objet « *d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport* ». En conséquence, il relève de la responsabilité du CNOSF d'agir contre les violences sexuelles, dans un cadre de référence établi par plusieurs textes.
- **Le code d'éthique sportive du Conseil de l'Europe** adopté en 1992 et révisé en 2001 :
 - définit le fair-play comme un concept « *qui recouvre des questions relatives [notamment] à la suppression [...] du harcèlement et de l'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes* »,
 - fonde la responsabilité des organisations sportives pour « *veiller à la mise en place de garanties dans le contexte d'un cadre global de soutien et de protection des enfants, des jeunes et des femmes, afin à la fois de protéger les groupes précités contre le harcèlement et l'abus sexuels et d'éviter l'exploitation des enfants, en particulier ceux qui manifestent des aptitudes précoces* »...
- **Le code pénal** (notamment les articles 222-23 à 226-26 relatifs au viol, les articles 222-27 à 222-31 relatifs aux autres agressions sexuelles, les articles 227-25 à 227-27 concernant les atteintes sexuelles, l'article 227-22 relatif à la corruption de mineurs, l'article 227-23 relatif à l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur et les articles 222-44 et 222-47 en matière de peine).

ANNEXE II : Définitions et risques spécifiques au sport

A – Définitions

Une violence doit être nommée pour ce qu'elle est, dans sa nature comme dans son intensité.

En référence aux textes de loi, la présente charte propose donc de remplacer le terme « **abus sexuel** » par la dénomination d'« **atteintes sexuelles** ». En revanche, il est pertinent de continuer à utiliser le terme « **abus** » pour caractériser une relation qui peut favoriser l'apparition d'une violence : ainsi parler d'« **abus de pouvoir** », d'« **abus d'autorité** » ou d'« **abus de confiance** » permet d'identifier ce qui établit une relation potentielle d'emprise dans laquelle une personne se trouve dans une situation de vulnérabilité.

La formule « **agressions sexuelles** » désigne les comportements qui font référence à des actes de nature sexuelle commis avec violence, menace, contrainte ou surprise et qui peuvent prendre la forme de viol ou d'attouchements.

Le terme de « **harcèlement sexuel** » sera utilisé afin de décrire les attitudes de chantage ou d'invectives à connotation sexuelle, dans le but d'obtenir des faveurs de cet ordre.

Le harcèlement sexiste, les brimades et l'homophobie sont des exemples de violences identifiées dans le sport. Le **harcèlement sexiste** consiste en un traitement désobligeant systématique et répété envers les personnes de l'autre sexe, sans qu'il ne donne nécessairement lieu à des violences de nature sexuelle. L'**homophobie** caractérise les violences exercées vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou supposées l'être.

Les **brimades** impliquent des rituels d'initiation qui visent les nouveaux arrivants, rituels qui peuvent posséder une connotation sexuelle et impliquer un rapport de soumission et des situations d'humiliation.

Les attitudes d'**exhibition**, bien que considérées comme une forme spécifique d'agression sexuelle dans les textes légaux, seront considérées comme une forme de harcèlement tout comme les attitudes de **voyeurisme**. En effet, la spécificité du contexte sportif fait que ces attitudes n'impliquent pas systématiquement l'usage de la violence, contrainte, menaces ou surprise et peuvent donc prendre une forme plus banale que dans leur acception usuelle.

Ces trois catégories d'agissements (atteintes, agressions et harcèlement) sont regroupées sous le terme générique de « **violences sexuelles** » et peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

Le harcèlement et les violences sexuelles constituent des violations des droits de l'homme. En tant qu'atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, elles sont inscrites dans le code pénal et susceptibles d'être catégorisées en crimes et délits.

B – Risques spécifiques au sport

Les violences sexuelles dans le sport, comme ailleurs, peuvent s'inscrire dans des relations de pouvoir dont elles traduisent un abus. Par ses caractéristiques, le sport peut favoriser, si l'on n'y prend garde, la survenue de tels comportements.

Les personnes de l'entourage du sportif et qui en outre occupent une position de pouvoir et d'autorité peuvent être les principaux auteurs de ces actes.

En outre, des cas de violences avérées ont mis en cause des sportifs qui les ont exercées sur les plus faibles d'entre eux. Les hommes sont plus souvent mis en cause que les femmes en tant qu'agresseurs, les femmes plus systématiquement victimes des violences.

Mais, peuvent apparaître aussi des situations équivoques conduisant à des fausses accusations qui nécessitent un environnement et des pratiques qui évitent un tel écueil.

Il importe que les adultes responsables des structures sportives comme leurs usagers aient conscience que l'organisation des sports peut fournir un terrain favorable à leur apparition et maintenir les victimes dans le silence et le secret. D'autant qu'en marge de la pratique sportive elle-même, des situations à risque peuvent se produire dans les vestiaires, lors de déplacements, de stages, ou encore au domicile ou dans le véhicule de l'entraîneur ou d'un dirigeant. Les soirées peuvent parfois générer de telles violences, l'alcool ou les substances psychotropes pouvant être un élément aggravant les risques.